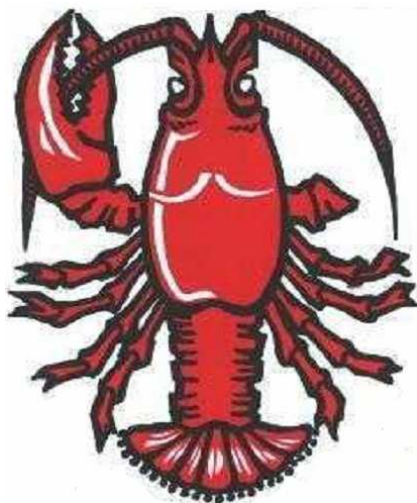


COMMUNE D'ONNENS



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS**

COMMUNE DE ONNENS
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** **Champ d’application**
- Art. 2** **Définitions**
- Art. 3** **Compétences**

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4** **Tâches de la Commune**
- Art. 5** **Ayants droit**
- Art. 6** **Devoirs des détenteurs de déchets ménagers**
- Art. 7** **Déchets des entreprises**
- Art. 8** **Récipients et remise des déchets**
- Art. 9** **Déchets exclus**
- Art. 10** **Feux de déchets**
- Art. 11** **Pouvoir de contrôle**

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 12** **Principes**
- Art. 13** **Taxes**
- Art. 14** **Echéance**

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15** **Exécution par substitution**
- Art. 16** **Décision de taxation**
- Art. 17** **Recours**
- Art. 18** **Sanctions**

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 19** **Entrée en vigueur**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Onnens édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Onnens. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et pour séparer les déchets recyclables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

Elle est responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets ménagers

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale. La commune veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art.7 Déchets des entreprises

La commune prend en charge les déchets urbains provenant des entreprises, qui sont comparables en nature et en quantité à ceux produits par les ménages. Les incinérables sont remis dans les points de collecte en utilisant des sacs taxés. Sur demande de la Municipalité ou de l'entreprise, ils peuvent faire l'objet d'une taxe au poids.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elles détiennent en quantité supérieure à ceux produits par un ménage.

Art. 8 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les points de collecte publics et privés sont définis par la Municipalité.

Art. 9 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, tels que les pneus;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, y compris dans les cheminées et poêles intérieurs

Art. 11 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT**Art. 12 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 13 Taxes

Taxes sur les sacs à ordures :

Une taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de Fr.0,10 par litre, en fonction de la contenance nominale des sacs (TVA comprise).

Les déchets incinérables des entreprises qui sont taxés au poids sont soumis à une taxe maximale de Fr.1.- / kg (TVA comprise).

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale en accord avec les autres municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation.

Taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est destinée à couvrir les frais de gestion des déchets qui ne sont pas assurés par la taxe sur les sacs. Son montant maximum est de 70 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18ans

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire maximale de 70 francs par an (TVA comprise) par résidence.

Pour les entreprises, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximale de 70 francs.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxes particulières

La Municipalité peut taxer les quantités importantes de déchets pris en charge par la commune et qui ne sont pas livrés en sacs taxés. Cette mesure peut concerner tout type de déchet, en particulier les encombrants et les déchets végétaux. Le prix de la taxe est fixé en fonction du coût effectivement engendré par la gestion de ces déchets, il est fixé dans la directive.

Art. 14 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 18 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende dont le montant est fixé dans la directive. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 février 2010

Adopté par le Conseil général ou communal dans sa séance du 22 mars 2010

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Lausanne, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'ONNENS

Adopté en séance du 22 février 2010

Le Syndic

La Secrétaire



J.-M. Bahon

R.-M. Lehmann

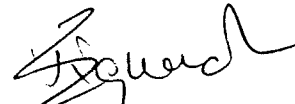
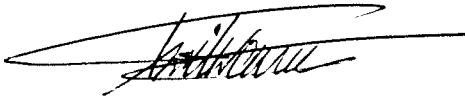


AU NOM DU CONSEIL GENERAL D'ONNENS

adopté en séance du 22 mars 2010

Le Président

La Secrétaire



L. Froidevaux

E. Viquerat

le
Approuvé par la ~~Cheffe~~ du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département - 3 MAI 2010

